

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCÈS-VERBAL**

**Mercredi 12 novembre 2025 à 20h00  
à la salle des fêtes de Balanod**

**Préambule** : Le Président accueille les conseillers communautaires présents.

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de novembre à 20h00, les membres du Conseil Communautaire Porte du Jura se sont réunis, à la salle des fêtes de Balanod, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Christian BUCHOT le cinq du mois de novembre deux mille vingt-cinq.

Nombre de membres en exercice : 40

Présents à la séance : 26

Nombre de pouvoirs : 2

Votants : 28

**Étaient présents** : AMET Jean-Denis, BLANCHON Daniel, PERRET Michel, KLINGUER Emmanuel, BRÉLIT Caroline, VAN DER PLOEG Julien, BROISSIAT Bernard, BRETIN Christian, COLONOZET Nathalie, PONCELIN Renaud, NICOD Michel, GREA Claude, JOUVENCEAU Romain, MUTIN Jean-Marc, PERROD Jean-Luc, BUCHOT Christian, BOUTTER Jean-Pierre, VAUCHER Valérie OVISTE Valérie, FOURNIER Delphine, SERRIÈRE Yves, GUYON François, GANNEVAL Michel, MONNET Brigitte, FOURNIER Catherine, BONGINI Marc.

**Étaient absents excusés** : ROUX Philippe, PILLON Lilian (donne pouvoir à GUYON François), FAUSSURIER Dominique (donne pouvoir à FOURNIER Delphine).

**Étaient absents** : BEY Emmanuelle, LONGIN Guillaume, MENOILLARD Aline, GAY Jean-Christophe, YONNET Maryvonne, KOHLER Bernard, MIMOUNE Kamel, BABAD Sandrine, GANDILLET Claude, PACOU Isabelle, GAGLIARDI Marc-Antoine.

-----  
*Début de séance à 20h10.*

**Le Président demande à l'assemblée :**

- De désigner un(e) secrétaire de séance : **BONGINI Marc est désigné ;**
- D'approuver le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2025 : **Approuvé à l'unanimité.**

**Le Président présente les décisions du Président sur délégation du Conseil communautaire :**

- n°2025-9 : Convention d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP) du SIDEC.

## ORDRE DU JOUR

### **A. AFFAIRES GÉNÉRALES**

1. Police d'abonnement relative à la création d'une chaufferie bois énergie et d'un réseau de chaleur à Beaufort.
2. Accord d'incitation à la réalisation d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif « coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ».
3. Attribution d'une subvention à l'association « section des Jeunes Sapeurs-Pompiers Porte du Jura ».
4. Convention de prestation de services « communication ».

### **B. FINANCES**

1. Décision modificative n° 1 – budget général.
2. Décision modificative n°2 – budget annexe assainissement.
3. Provision pour créances douteuses – budget général.
4. Provision pour créances douteuses – budget annexe assainissement – annule et remplace la délibération n°2025-25.

### **C. RESSOURCES HUMAINES**

1. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel.
2. Participation de la CCPJ au risque santé.

### **D. CULTURE**

1. Attribution d'une subvention au Comité d'animation de Saint-Amour pour le Festival du film d'amour.

### **E. BÂTIMENTS**

1. Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement et relais petite enfance à Beaufort-Orbagna.
2. Avenant n°1 au lot 4 charpente, couverture, zinguerie du marché de travaux d'aménagement d'une maison médicale dans l'aile Sud de l'ancien couvent des Capucins à Saint-Amour.

## A. AFFAIRES GÉNÉRALES

### **POLICES D'ABONNEMENT RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE CHAUFFERIE BOIS ÉNERGIE ET D'UN RÉSEAU DE CHALEUR À BEAUFORT – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-89 validant l'avant-projet et le plan de financement dans le cadre de la création d'une chaufferie à pellets et d'un réseau de chaleur à Beaufort ;

Vu la délibération n°2025-103 approuvant la création du budget SPIC « chaufferie bois énergie CCPJ » dans le cadre du réseau de chaleur ;

Vu la délibération n°2025-104 approuvant la création d'une régie production et distribution de chaleur dans le cadre du réseau de chaleur ;

Vu la délibération n°2025-105 approuvant le règlement de service de la chaufferie et du réseau de chaleur ;

Considérant que la fourniture de chaleur a été fixée par le règlement de service de la chaufferie bois énergie et réseau de chaleur au niveau des conditions de raccordement, d'abonnement et de paiement ;

Considérant que pour tout raccordement au réseau de chaleur, des contrats d'abonnements sont à passer avec les abonnés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le modèle de contrat « police d'abonnement » de la chaufferie bois énergie dans le cadre du réseau de chaleur ;
- D'autoriser le Président à signer les polices d'abonnement avec les futurs abonnés pour le raccordement au réseau de chaleur et tous documents se rapportant à la présente délibération.

### **ACCORD D'INCITATION À LA RÉALISATION D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « COUP DE POUCE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS COLLECTIFS ET TERTIAIRES » – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la délibération n°2025-89 validant l'avant-projet et le plan de financement dans le cadre de la création d'une chaufferie à pellets et d'un réseau de chaleur à Beaufort ;

Vu la délibération n°2025-103 approuvant la création du budget SPIC « chaufferie bois énergie CCPJ » dans le cadre du réseau de chaleur ;

Vu la délibération n°2025-104 approuvant la création d'une régie production et distribution de chaleur dans le cadre du réseau de chaleur ;

Considérant l'opération susceptible d'engendrer une valorisation de Certificats d'Économies d'Énergie ;

Considérant le dispositif de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ;

Considérant la charte « coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » ;

Considérant que la Communauté de communes Porte du Jura peut bénéficier de ces CEE dans le cadre de son réseau de chaleur à Beaufort ;

Considérant le projet d'accord d'incitation aux économies d'énergie dans le cadre du dispositif « coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » avec la société LEYTON-OFEE ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'accord d'incitation à la réalisation d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif « coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » avec la société LEYTON-OFEE en tant que mandataire ;
- D'autoriser le Président à solliciter les aides financières relatives aux CEE auprès du mandataire LEYTON-OFEE ;
- D'autoriser le Président à signer l'accord et tous les documents s'y rapportant.

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « SECTION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS PORTE DU JURA » – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention formulée par la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers Porte du Jura reçue le 16 octobre 2025 ;

Considérant que cette association accueille des jeunes dès l'âge de 12 ans pour un cursus de formation de 4 années, débouchant sur l'obtention de leur Brevet de Jeune Sapeur-Pompier ;

Considérant que l'association sollicite une subvention de la Communauté de communes afin de soutenir ses activités (achat de livres et de matériel, goûters, repas, frais de déplacements etc...) ;

Monsieur le Président propose d'attribuer une subvention à l'association d'un montant de 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention de 1 000 € à la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers Porte du Jura ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES « COMMUNICATION » – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le besoin de la collectivité de développer des outils de communication performant afin de faire connaître la diversité de ses activités ;

Considérant, la diversité des moyens de communication, qui vont de formats papiers (flyers, bulletins, articles de presse...) aux réseaux sociaux engendrant une capacité rédactionnelle et une connaissance étendue du numérique avec un récit synthétique ;

Considérant le travail partenarial menée en 2025 avec le prestataire Monsieur Jean-Michel HUGUES DIT CILES intervenant au nom de la Communauté de communes dans le domaine de la communication ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation de la charge en termes de communication, le mi-temps ne suffit plus, il est de ce fait proposé un 22h hebdomadaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (4 abstentions : BLANCHON Daniel, OVISTE Valérie, FOURNIER Delphine et SERRIÈRE Yves) :

- D'autoriser le Président à signer la convention de prestation de services « communication » pour le premier semestre 2026, à un tarif forfaitaire de 1 900 € mensuel, pour un équivalent de 22h hebdomadaire avec Monsieur Jean-Michel HUGUES DIT CILES ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Plusieurs élus s'interrogent sur la quantité de travail effectué au regard des besoins. Certains regrettent de ne pas lire plus d'articles dans la presse sur des manifestations menées. Et, se questionnent sur le coût de la prestation qui serait proche d'un marché à passer avec une société de communication.

**B. FINANCES**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GÉNÉRAL – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN**

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le trésorier ne peut plus procéder au recouvrement des titres de recette, à la suite de la décision de la Banque de France d'effacement résultant de procédures de surendettement ;

Considérant les états de titres irrécouvrables transmis par la trésorerie de Lons-le-Saunier en date du 27 octobre 2025 pour plusieurs personnes ;

Considérant que pour payer ces créances un mouvement de crédit dans le budget général est à réaliser tel que détaillé dans le tableau ci-après :

Code INSEE	<b>COM COM PORTE DU JURA</b> BUDGET GENERAL CCPDJ 800	<b>DM n°1 2025</b>
------------	--	--------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

MOUVEMENT DE CREDITS

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6542-020 : Créances éteintes	3 203,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>3 203,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6817-020 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	3 203,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 203,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 203,00 €</b>	<b>3 203,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider la décision modificative n°1 du budget général comme présentée ci-dessus.

**DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le trésorier ne peut plus procéder au recouvrement des titres de recette, à la suite de la décision de la Banque de France d'effacement résultant de procédures de surendettement,

Considérant les états de titres irrécouvrables transmis par la trésorerie de Lons-le-Saunier en date du 27 octobre 2025 pour plusieurs personnes ;

Considérant des factures imprévues en début d'année et des intérêts relatifs au prêt relais du transit venant imputer le budget annexe assainissement ;

Considérant que pour payer ces créances un mouvement de crédit dans le budget assainissement est à réaliser tel que détaillé dans le tableau ci-après :

Code INSEE	<b>COM COM PORTE DU JURA</b> Budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF 80001	<b>DM n°2 2025</b>
------------	---	--------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

MOUVEMENTS DE CREDITS

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6216 : Autre personnel extérieur	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>19 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( exploitation )	39 757,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( exploitation )</b>	<b>39 757,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>14 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	6 757,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 757,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>39 757,00 €</b>	<b>39 757,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement comme présentée ci-dessus.

**PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES – BUDGET GÉNÉRAL – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant l'avis favorable de la Commission finances du 3 avril 2025 ;

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du CGCT.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

En pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription annuelle des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, sont effectuées après concertation étroite et accord entre eux.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender les incertitudes de recouvrement en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses, ou dépréciations, repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'inscrire une provision de 3 203 € pour l'année 2025 au compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget général n°80000.

**PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2025-35 – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant l'avis favorable de la Commission finances du 3 avril 2025 ;

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du CGCT.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

En pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription annuelle des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, sont effectuées après concertation étroite et accord entre eux.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender les incertitudes de recouvrement en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses, ou dépréciations, repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'annulation de la délibération 2025-35 ;
- D'inscrire une provision de 7 757 € pour l'année 2025 au compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget annexe assainissement n°80001.

## C. RESSOURCES HUMAINES

### **RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DU PERSONNEL – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;  
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
Vu les délibérations du 3 décembre 2015 et du 13 mai 2012 instaurant le régime indemnitaire ;  
Vu la délibération n°2017-206 du 13 décembre 2017 relative au RIFSEEP du personnel ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2025 ;  
Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que la délibération n°2017-206 n'intègre par tous les grades des différentes filières et ne correspond plus aux postes nouvellement créés ;

Considérant que des ajustements au niveau du CIA sont aussi à prévoir après les 8 années de mise en fonction du RIFSEEP ;

Considérant que le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat n'est pas directement applicable au sein de la fonction publique territoriale. Toutefois, au regard du principe de parité, les collectivités pourraient, si elles le souhaitent, prévoir le maintien des primes et indemnités dans la limite de ce qui est prévu pour la fonction publique de l'Etat ;

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier la délibération n°2017-206 comme suit :

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES**

##### **LES BÉNÉFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Aux agents de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Les stagiaires, vacataires en peuvent pas bénéficier du CIA.

##### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFSE).

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

### CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. **Encadrement, coordination, pilotage, conception.** Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
2. **Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.** Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).
3. **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur** (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures - Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition – etc...)

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

## CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- À minima tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

### • Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires généraux de mairie de catégorie A :

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
<b>Groupe 1</b>	Direction générale	36 210 €
<b>Groupe 2</b>	Direction adjointe	32 130 €
<b>Groupe 3</b>	Responsable de pôle	25 500 €
<b>Groupe 4</b>	Chargé de mission, adjoint au responsable de service.	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe 2** : responsabilité juridique, managériale importante ; degré d'expertise important ; co-pilotage du projet d'établissement ; disponibilité conséquente.
- **Groupe 3** : responsabilité juridique et managériale, degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution
- **Groupe 4** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ; implication managériale.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux :

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
<b>Groupe 1</b>	Direction adjointe, responsable de service, chargé de mission, de	17 480 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint à la direction, au responsable de service, au chargé de	16 015 €
<b>Groupe 3</b>	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : responsabilité juridique, managériale importante ; degré d'expertise important ; co-pilotage du projet d'établissement ; disponibilité conséquente ; degré d'expertise confirmé ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;
- **Groupe 2** : encadrement et coordination de niveau intermédiaire ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents ; expertise de niveau confirmé ;
- **Groupe 3** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Secrétaire, assistant, gestionnaire comptable et ressources humaines, chef d'équipe.	11 340 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil, secrétariat, agent de saisi comptable/ressources humaines.	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;
- **Groupe 2** : connaissances de base – initiative importante.

• **Filière technique**

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps **des ingénieurs** des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Directeur d'un pôle	46 920 €
Groupe 2	Directeur adjoint	40 290 €
Groupe 3	Technicien voirie	36 000 €
Groupe 4		31 450 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe 2** : responsabilité juridique, managériale importante ; degré d'expertise important ; co-pilotage du projet d'établissement ; disponibilité conséquente ;
- **Groupe 3** : responsabilité juridique et managériale, degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;
- **Groupe 4** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ; implication managériale.

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps **des techniciens** supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable d'un service	19 660 €
Groupe 2	Gestionnaire	18 580 €
Groupe 3	Technicien	17 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : responsabilité juridique, managériale importante ; degré d'expertise important ; co-pilotage du projet d'établissement ; disponibilité conséquente ; degré d'expertise confirmé ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution
- **Groupe 2** : encadrement et coordination de niveau intermédiaire ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents ; expertise de niveau confirmé.
- **Groupe 3** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques** des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
<b>Groupe 1</b>	Égoutier, agent des réseaux d'eau et assainissement, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, agent de maintenance des bâtiments et des matériels.	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution, agent d'entretien, agent d'entretien fonction ATSEM, agent de restauration.	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;
- **Groupe 2** : connaissances de base – initiative importante.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique.	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution, agent d'entretien, agent d'entretien fonction ATSEM, agent de restauration.	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;
- **Groupe 2** : connaissances de base – initiative importante.

• **Filière médico-sociale**

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps **des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants :

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable d'un pôle	14 000 €
Groupe 2	Responsable d'une structure	13 500 €
Groupe 3	Animateur, assistant maternel, assistant éducatif petite enfance.	13 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : responsabilité juridique, managériale importante ; degré d'expertise important ; co-pilotage du projet d'établissement ; disponibilité conséquente ; degré d'expertise confirmé ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;
- **Groupe 2** : encadrement et coordination de niveau intermédiaire ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents ; expertise de niveau confirmé ;
- **Groupe 3** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps **d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Puéricultrice, gestionnaire de service, pilotage de politiques sociales.	11 880 €
Groupe 2	Animateurs	10 560 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : encadrement et coordination de niveau intermédiaire ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents ; expertise de niveau confirmé.
- **Groupe 2** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières.	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;
- **Groupe 2** : connaissances de base – initiative importante.

• **Filière culturelle**

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps **des conservateurs du patrimoine** relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Directeur de pôle	46 920 €
Groupe 2	Directeur adjoint	40 290 €
Groupe 3	Conservateur du patrimoine	34 450 €
Groupe 4	Agent d'accueil	31 450 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe 2** : responsabilité juridique, managériale importante ; degré d'expertise important ; co-pilotage du projet d'établissement ; disponibilité conséquente ;
- **Groupe 3** : responsabilité juridique et managériale, degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;
- **Groupe 4** : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ; implication managériale.

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques** :

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure.	16 720 €
Groupe 2	Assistant de conservation, agent d'accueil.	14 960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;
- **Groupe 2** : connaissances de base – initiative importante.

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe, sujétions, qualification, animateur qualifié	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, animateur	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;
- **Groupe 2** : connaissances de base – initiative importante.

• **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux :

<b>Animateur (B)</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>
<b>Groupe 1</b>	Coordinatrice enfance, direction d'une structure, responsable d'un service.	17 480 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.	16 015 €
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usages.	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : encadrement et coordination ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents ; expertise de niveau confirmé ;
- **Groupe 2** : encadrement et coordination de niveau intermédiaire ; influence et motivation d'autrui ; responsabilité de formation des agents ; expertise de niveau confirmé ;
- **Groupe 3** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation :

<b>Adjoint d'animation (C)</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>
<b>Groupe 1</b>	Adjoint de direction, encadrement de proximité et d'usagers, accompagnateurs bus.	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution, animateur.	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe 1** : expertise de niveau confirmé ; disponibilité et priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution ;
- **Groupe 2** : connaissances de base – initiative importante.

**MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire supérieur à 10 jours (y compris en cas d'accident de service), l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) est suspendu ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Les primes seront également proratisées en fonction du temps de travail lors d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

## **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale après remise de l'état des critères de chaque agent rempli par le N+1 et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Il est versé à tout agent ayant travaillé à la CCPJ 6 mois avant son versement et au prorata du nombre de mois travaillés durant l'année civile.

### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement ;
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs... ;
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N -1.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

#### **• Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A :

<b>Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)</b>			
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Montant du CIA</b>	
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Plafonds annuels CCPJ</b>
<b>Groupe 1</b>	Direction générale	6 390 €	4 000 €
<b>Groupe 2</b>	Direction adjointe	5 670 €	3 500 €
<b>Groupe 3</b>	Responsable d'un pôle	4 500 €	3 000 €
<b>Groupe 4</b>	Chargé de mission, adjoint au responsable de service.	3 600 €	2 800 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux :

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction adjointe, responsable de service, chargé de mission, de coordination, de pilotage.	2 380 €
Groupe 2	Adjoint à la direction, au responsable de service, au chargé de missions, de coordination, de pilotage...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction...	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Secrétaire de direction	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable et ressources humaines, chef d'équipe, fonctions d'accueil, secrétariat, agent de saisi comptable et ressources humaines.	1 200 €

- **Filière technique**

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps **des ingénieurs** des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels CCPJ
Groupe 1	Directeur d'un pôle	8 280 €	3 500 €
Groupe 2	Directeur adjoint	7 110 €	3 250 €
Groupe 3	Technicien voirie	6 350 €	3 000 €
Groupe 4		5 550 €	1 260 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps **des techniciens** supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes de fonction	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable d'un service	2 680 €
Groupe 2	Gestionnaire	2 535 €
Groupe 3	Technicien	2 385 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Égoutier, agent des réseaux d'eau et assainissement, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, agent de maintenance des bâtiments et des matériels	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'entretien, agent d'entretien fonction ATSEM, agent de restauration	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, technicité ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'entretien, agent d'entretien fonction ATSEM, agent de restauration	1 200 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps **des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants :

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (A)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable d'un pôle	1 680 €
Groupe 2	Responsable d'une structure	1 620 €
Groupe 3	Animateur, assistant maternel, assistant éducatif petite enfance	1 560 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps **d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Puéricultrices, gestionnaire de service, pilotage de politiques sociales	1 620 €
Groupe 2	Animateurs	1 440 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

• **Filière culturelle**

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps **des conservateurs du patrimoine** relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels CCPJ
Groupe 1	Directeur de pôle	8 280 €	3 500 €
Groupe 2	Directeur adjoint	7 110 €	3 250 €
Groupe 3	Conservateur du patrimoine	6 080 €	3 000 €
Groupe 4	Agent d'accueil	5 550 €	1 260 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques** :

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	2 280 €
Groupe 2	Assistant de conservation, agent d'accueil	2 040 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe, sujétions, qualification, animateur qualifié...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, animateur...	1 200 €

• **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux :

<b>Animateur (B)</b>		
<b>Groupes de fonction</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Montant du CIA</b>
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>
<b>Groupe 1</b>	Coordinatrice enfance, direction d'une structure, responsable d'un service...	2 380 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination...	2 185 €
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers...	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation :

<b>Adjoint d'animation (C)</b>		
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)</b>	<b>Montant du CIA</b>
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>
<b>Groupe 1</b>	Adjoint de direction, encadrement de proximité et d'usagers, accompagnateur bus,	1 260 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution, animateur...	1 200 €

#### **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire supérieur à 10 jours (y compris en cas d'accident de service), le complément indemnitaire annuel (CIA) est suspendu ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

#### **La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation de l'année N-1.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de servir 15% ;
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 20% ;
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel 10 % ;
- L'intérêt professionnel et le relationnel avec les collègues et partenaires 25 % ;
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation, progression interne...) 20% ;
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 10%.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### **ARTICLE 5 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'autoriser la modification des conditions du RIFSEEP, dans sa partie IFSE et CIA, comme présenté ci-dessus ;
- De dire que :
  - o les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
  - o les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- De mandater le Président à sa mise en œuvre ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### **PARTICIPATION DE CCPJ AU RISQUE SANTÉ – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu les dispositions du Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 et L827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2024-7 du par laquelle la CCPJ avait donné mandat au CDG 39 afin de participer à cet appel public à concurrence ;

Vu la délibération n°88-2024 du Centre de gestion en date du 9 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

Considérant la convention de participation santé signée entre le Centre de gestion du Jura et SO LYON MUTUELLE/ALTERNATIVE COURTAGE ;

Vu la délibération n°2025-130 du 17 décembre 2024 d'adhésion au contrat groupe de proposé par le Centre de gestion du Jura pour la protection sociale statutaire ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de fixer le niveau de participation à cette couverture de risque Santé pour l'année 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer la participation de la CCPJ au risque santé, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 15 € brut mensuel par agent ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### **D. CULTURE**

#### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITÉ D'ANIMATION DE SAINT-AMOUR POUR LE FESTIVAL DU FILM D'AMOUR – RAPPORTEUR AMET JEAN-DENIS**

Considérant les statuts de la Communauté de communes Porte du Jura ;

Considérant le règlement d'attribution de subventions aux associations culturelles ;

Considérant l'avis favorable des commission « culture » et « tourisme » ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Comité d'animation de Saint-Amour » ;

Monsieur le Vice-Président expose la demande de subvention :

Nom de l'association	Motif de la demande, lieu et date	Dépenses		Recettes		Montant proposé
Comité d'Animation Saint-Amour	26e Festival du Film d'Amour du 2 au 15 février 2026	Achats	20 650 €	Ventes et prestations	40 050 €	13 000 €
		Services extérieurs	26 644 €	Subventions	17 800 €	
		Impôts, taxes, SACEM	2 960 €	CCPJ (17,70 %)	13 000 €	
		Charge du personnel	5 915 €	Autres recettes	2 600 €	
		Autres dépenses	17 281 €	Autofinancement	0 €	
		TOTAL	73 450 €	TOTAL	73 450 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention à hauteur de 13 000 € au Comité d'animation de Saint-Amour ;
- D'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

## E. BÂTIMENTS

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT ET RELAIS PETITE ENFANCE À BEAUFORT-ORBAGNA – RAPPORTEUR PERRET MICHEL**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-69 approuvant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement et relais petite enfance à à Beaufort-Orbagna ;

Vu la délibération n°2025-82 approuvant le retrait de la délibération 2025-69 afin de déclarer la consultation sans suite ;

Considérant que la Communauté de communes Porte du Jura a relancé, en procédure adaptée, un appel d'offres en vue d'attribuer une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement et relais petite enfance à Beaufort-Orbagna ;

Considérant l'analyse des offres réalisée par le SIDEC du Jura :

Candidats	NOTE			Classement
	Valeur technique (/60)	Prix (/40)	Note globale (/100)	
Efficienne architectures	46	40	<b>86</b>	1
Atelier 71	52	30	<b>82</b>	2
Demain architecture paysage	52	28	<b>80</b>	3
Cartallier architectes	53	27	<b>80</b>	4
SARL Thierry Gheza architecte DPLG	46	30	<b>76</b>	5
Atelier Laurent Chassagne architecte	41	29	<b>70</b>	6
Ancora atelier d'architecture	39	27	<b>66</b>	7
JKR architecture & patrimoine	31	26	<b>57</b>	8

Au vu de l'analyse des offres reçues, Monsieur le Vice-Président propose d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à l'entreprise Efficienne architectures, domiciliée à Vernantais, pour un montant forfaitaire provisoire de 91 961,75 € HT, correspondant à un taux de 7,30% appliqué sur le coût prévisionnel des travaux estimé à 1 259 750 € HT.

La mission confiée à l'entreprise portera sur les éléments suivants, conformément au Livre IV du Code de la Commande Publique : ESQ (Esquisse), APS (Avant-Projet Sommaire), APD (Avant-Projet Définitif), PRO (Projet), AMT (Assistance à la passation des Marchés de Travaux), EXE (Études d'exécution), DET (Direction de l'Exécution des Travaux), AOR (Assistance aux Opérations de Réception).

À cette mission de base s'ajoute une mission complémentaire OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier), pour un montant de 2 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De retenir l'offre de l'entreprise Efficience architectures comme présentée ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**AVENANT N°1 AU LOT 4 CHARPENTE, COUVERTURE, ZINGUERIE, DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE MAISON MÉDICALE DANS L'AILE SUD DE L'ANCIEN COUVENT DES CAPUCINS À SAINT-AMOUR – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2025-24 en date du 19 mars 2025 portant attribution du marché de travaux d'aménagement d'une maison médicale dans l'aile sud de l'ancien couvent des Capucins à Saint-Amour ;

Considérant l'avis de principe émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) relatif au traitement de la couverture du bâtiment ;

Considérant que le marché initial prévoyait le repositionnement d'environ 50 % des tuiles en place ;

Considérant que, les tuiles en place sont trop abîmées pour résister longtemps et après accord de la DRAC, il a été décidé de procéder au remplacement complet de la couverture ;

Considérant que la nouvelle couverture sera réalisée en tuile plate de terre cuite identique à celle mise en œuvre lors de la première tranche de travaux de la maison de santé et que de ce fait les 50% de couverture non prévus sont à changer en 15mm au lieu de 13mm dans le marché ;

Considérant que cette modification nécessite la conclusion d'un avenant n°1 au lot 4 charpente, couverture, zinguerie du marché de travaux initial afin d'en ajuster les prestations et le montant :

Entreprise	Montant attribué HT	Plus-value HT	Montant révisé HT	Montant révisé TTC
Nouveau & Myotte	198 009,52 €	43 348,50 €	241 358,02 €	289 629, 62 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 au lot 4 tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le devis et l'avenant n°1 annexés à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

Un échange s'en est suivi sur la responsabilité de l'architecte dans l'analyse des offres pour les tuiles.

*Séance levée à 21h15.*

Le Président,  
BUCHOT Christian



Le secrétaire de séance,  
BONGINI Marc

